

## COMMENT RESERVER

- 1) Prendre contact avec nous de manière à connaître les disponibilités.
- 2) Nous retourner le bulletin de réservation joint avec un acompte de 25% (pour la location d'un mobil-home ou de la villa) de 50€ (pour un emplacement) du montant du séjour à l'ordre du Camping les nonnes.
- 3) Pour la location d'un mobil-home la confirmation de la réservation sera effective après signature du contrat de location et le versement de l'acompte.
- 4) Les réservations pour l'année se font à partir du 7 janvier (possibilité d'effectuer une pré-réservation avant cette date).

## REGLEMENT POUR LA LOCATION

**Article 1 :** Donnant suite à votre demande nous avons le plaisir de vous informer que nous pratiquons la réservation d'emplacements sous réserve des conditions suivantes :

Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation des dispositions prévues au règlement et l'engagement de s'y conformer.

**Article 2 :** La location devra entraîner le versement d'une somme de .....€ pour frais de location et de bureau et de .....€ à titre d'acompte sur le montant du séjour

**Article 3 :** Le montant du séjour prévu sera payable à l'arrivée. Aucune restitution de somme n'aura lieu en cas de départ anticipé. Les redevances sont dues de 12h à 12h.

**Article 4 :** La demande d'annulation de location doit être présentée au moins quinze jours avant la date qui été arrêtée pour le début du séjour. Si l'annulation est annoncée postérieurement à cette date, les acomptes resteront acquis à la direction.

**Article 5 :** Le jour de l'arrivée (date prévue) le campeur devra se présenter au responsable du camp au plus tard à 19h. Si à 19h, le campeur ne s'est pas mis en rapport avec la direction pour annoncer son retard, la direction pourra disposer entièrement de l'emplacement et sera libérée de son engagement de location

**Article 6 :** L'emplacement réservé sera libre à partir de 13h le jour de l'arrivée et devra être évacué à 12h au plus tard le jour du départ.

**Article 7 :** La responsabilité de la famille du campeur doit être couverte par une assurance responsabilité civile.

**Article 8 :** Les campeurs doivent aviser le bureau de leur départ la veille de celui-ci.